

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 11 février 2020

CODEP-MRS-2020-003945

**SAS ARKADIA NDT
849 Quartier les Nouradons
13122 Ventabren**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 14 janvier 2020 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2020-0656
Thème : radiographie industrielle
Installation référencée sous le numéro : T130968 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2019-052129 du 12 décembre 2019
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, édition janvier 2019 (ADR 2019)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 14 janvier 2020, une inspection dans votre établissement de Laudun L'Ardoise. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 janvier 2020 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection. Cela a été l'occasion d'aborder certaines dispositions liées à l'organisation du transport des équipements sur les chantiers.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR), le suivi des vérifications réglementaires des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants et des lieux de travail.

Ils ont effectué une visite de la zone d'entreposage de vos équipements. Lors de cette visite, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs. Ils se sont également assurés du contenu du lot de bord et des plaques d'identification qui sont placées sur le véhicule lors d'un transport.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que des dispositions doivent être prises pour mieux formaliser les évaluations réalisées par votre société afin qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur. Des efforts doivent être réalisés pour mieux organiser les vérifications des équipements et des lieux de travail selon les modalités et périodicités prévues par la réglementation. Enfin, elle attire votre attention sur des axes d'amélioration identifiés ci-dessous concernant plus particulièrement les sources scellées de haute activité.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Certificat de formation CAMARI

L'article R. 4451-61 du code du travail précise que « *Les appareils de radiologie industrielle mentionnés au 3° de l'article R. 4311-7 [...] ne peuvent être manipulés que par un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'une formation appropriée* ». L'arrêté du 21 décembre 2007¹ dispose à l'article 7 que « *La personne titulaire du CAMARI ne peut manipuler que le ou les appareils ou catégorie d'appareils mentionnés sur le CAMARI* ». Lors de la consultation des documents relatifs aux chantiers réalisés par votre entreprise, les inspecteurs ont constaté qu'un travailleur avait réalisé un chantier mettant en œuvre un appareil électrique émettant des rayons X alors que l'option mentionnée sur son CAMARI concerne uniquement les appareils de gammagraphie.

A1. Je vous demande de vous assurer que seuls les travailleurs titulaires du CAMARI manipulent les appareils ou catégories d'appareils mentionnés dans leur certificat afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-61 du code du travail et de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé.

Déclaration des chantiers de radiographie industrielle sur OISO

Les inspecteurs ont remarqué que les chantiers de radiographie industrielle que vous déclarez sur le dispositif OISO peuvent comporter des activités qui se déroulent sur des centres nucléaires de production d'électricité. A contrario, certains des chantiers devant être déclarés sur OISO n'y figuraient pas par rapport au bilan d'activité de l'année 2019 que vous avez présenté aux inspecteurs. Or, les prescriptions de l'autorisation que l'Autorité de sûreté nucléaire vous a délivrée précisent que : « *[...] le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu sur l'emprise d'un centre nucléaire de production d'électricité. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO* ».

A2. Je vous demande de transmettre le planning et les lieux des chantiers nécessitant le CAMARI sur l'outil informatique OISO afin de vous conformer aux prescriptions de l'autorisation que l'Autorité de sûreté nucléaire vous a délivré. Je vous rappelle que cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu sur l'emprise d'un centre nucléaire de production d'électricité.

Evaluation des risques et délimitation des zones surveillées et contrôlées

L'arrêté du 15 mai 2006² précise que « *[...] tout lieu ou espace de travail autour d'une source de rayonnements ionisants, dûment identifié, faisant l'objet de mesures de prévention à des fins de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants émis par cette source* » est une zone devant être délimitée en fonction de certains niveaux d'exposition fixés dans ledit arrêté. La démarche conduisant à la délimitation de chaque zone est consignée par l'employeur « *[...] dans le document unique d'évaluation des risques [...]* » conformément au II de l'article R. 4451-23 du code du travail.

¹ L'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Les inspecteurs ont demandé à consulter l'évaluation relative au classement des zones surveillées et contrôlées du lieu d'entreposage des appareils de gammagraphie. Ils ont constaté que l'analyse n'était formalisée que pour statuer sur la délimitation des zones où la dose efficace ne dépasse pas 0,08 mSv intégrés sur un mois. Or, le lieu d'entreposage susvisé présentait des espaces délimités et classés en zones surveillée et contrôlées.

A3. Je vous demande de formaliser votre étude relative à la délimitation des zones surveillée et contrôlées du local d'entreposage des gammagraphes conformément aux niveaux prévus par l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé. Vous consignerez cette étude dans le document prévu au II de l'article R. 4451-23 du code du travail.

Vérification des moyens de prévention

L'article R. 4451-42 du code du travail prévoit que l'employeur procède à « *des vérifications générales périodiques des équipements de travail [...] émettant des rayonnements ionisants [...] afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer un danger* ». La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN³ impose des vérifications périodiques (*ex-contrôles techniques internes*) trimestrielles pour les gammagraphes et semestrielles pour les appareils électriques émettant des rayons X que vous détenez. Les inspecteurs ont constaté que les vérifications périodiques prévues aux points 1.1 à 1.4 du tableau 1 de l'annexe 1 de la décision précitée étaient réalisées annuellement contrairement aux fréquences requises pour les gammes d'appareils que vous utilisez.

A4. Je vous demande de réaliser des vérifications périodiques trimestrielles pour les gammagraphes et des vérifications périodiques semestrielles pour les appareils électriques émettant des rayons X de manière à couvrir l'intégralité des modalités des vérifications prévues par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-42 du code du travail.

Missions du conseiller en radioprotection

L'article R. 4451-118 du code du travail dispose que : « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition [...]* ». Les inspecteurs ont constaté lors de la consultation des documents relatifs à l'organisation de la radioprotection que le temps et les moyens mis à disposition des deux conseillers en radioprotection n'étaient pas formalisés. Ils notent cependant que la répartition des missions entre ces deux (CRP) était clairement définie.

A5. Je vous demande de compléter vos documents relatifs à l'organisation de la radioprotection afin de préciser le temps et les moyens que vous mettez à disposition des conseillers en radioprotection de votre entreprise afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-118 du code du travail.

Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs et aptitude médicale

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail : « *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]* ». L'article R. 4451-53 du même code précise que « *[...] cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur [...] comporte les informations suivantes : 1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...]* ». L'article R. 4451-54 précise quant à lui que l'évaluation individuelle de l'exposition de chaque travailleur est transmise par l'employeur « *[...] au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 [...]* ».

³ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles [...].

Les inspecteurs ont constaté que :

- votre évaluation prend en compte les expositions prévisionnelles des travailleurs faisant partie intégrante d'une équipe d'intervention lors de chantiers réalisées par votre société ; par conséquent, ces évaluations n'étaient pas individualisées conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4451-53 susvisé ;
- certains travailleurs, comme le conseiller en radioprotection ou le travailleur que vous mettez à disposition des installations nucléaires de base, n'avaient pas bénéficié d'une évaluation individuelle de l'exposition telle que prévue à l'article R. 4451-52 susvisé ;
- vous n'étiez pas en mesure de leur présenter l'évaluation individuelle de l'exposition de l'un de vos travailleurs classés qui avait été transmise au médecin du travail en amont de son affectation au poste de travail.

A6. Je vous demande de formaliser les évaluations individuelles de l'exposition de tous les travailleurs d'ARKADIA NDT afin de vous conformer aux dispositions des articles R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail.

Transport de substances radioactives / Assurance de la qualité

Conformément aux dispositions du 1.7.3 de l'ADR, un programme d'assurance de la qualité doit être établi et appliqué pour toutes les opérations de transport et d'entreposage.

Vous avez indiqué ne pas avoir rédigé le programme d'assurance de la qualité requis au titre du 1.7.3 de l'ADR. Il est à noter que le rapport annuel du conseiller à la sécurité transport (CST) de l'année 2018, qui vous a été transmis en mai 2019, mentionne dans ses conclusions la nécessité de « *Mettre en place un système de management pour les opérations liées au transport de substances radioactives en application du paragraphe 1.7.3 de l'ADR.* ».

A7. En application du 1.7.3 de l'ADR, je vous demande de rédiger et mettre en place un système de management de la qualité.

Programme de protection radiologique

Le 1.7.2.1 de l'ADR [2] dispose que « *le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.* ».

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas établi de programme de protection radiologique.

Par ailleurs, le rapport annuel 2018 émis le 27 mai 2019 par votre conseiller à la sécurité pour le transport (CST) de marchandises dangereuses que vous avez présenté aux inspecteurs mentionne, notamment au titre des évolutions réglementaire de l'arrêté du 29 mai 2009, que « *toute entreprise impliquée dans des opérations de transport de matières radioactives [...] établit et met en œuvre un programme de protection radiologique.* ». Cette évolution est rappelée en synthèse par votre CST avec « *la mise en place d'un programme de protection radiologique.* ».

A8. Je vous demande, conformément au 1.7.2.1 de l'ADR [2], de rédiger et mettre en œuvre un programme de protection radiologique relatif aux opérations de transport. Vous me transmettez votre programme de protection radiologique.

B. COMPLEMENTES D'INFORMATION

Formation à la radioprotection des travailleurs

Le II de l'article R. 4451-58 du code du travail précise : « *Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques [...]* ». Le III du même article complète ces dispositions en précisant que la formation porte, notamment sur : « *1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ; 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants [...]; [...]; 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ; 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ; 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ; [...]; 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ; 9° La*

conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; [...] ; 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité [...] ».

Vous avez précisé aux inspecteurs que vous vous basiez sur une formation générique dont le support est établi par une autre société et que ce support est complété par vos soins notamment via un contrôle des connaissances. Par ailleurs, vous avez indiqué que beaucoup d'informations étaient délivrées oralement et qu'il n'y avait pas de document les formalisant.

B1. Je vous demande de préciser dans quelle mesure la formation des travailleurs de la société ARKADIA NDT est assurée conformément aux dispositions de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Détention des appareils de radiographie industrielle

Le I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique dispose qu'il est interdit de « *céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, [...] des sources radioactives à toute personne physique ou morale [...] n'étant pas titulaire d'une décision [...] d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 [...]* ». Au cours de l'inspection, vous n'étiez pas en mesure de démontrer que les sociétés à qui vous confiez l'entreposage des appareils émettant des rayonnements ionisants que vous utilisez étaient dûment autorisées à les détenir.

B2. Je vous demande de me confirmer, en application de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique, que les sociétés entreposant vos appareils émettant des rayonnements ionisants disposent d'une autorisation de détention les concernant. Vous me transmettez la preuve correspondante.

Vérification des moyens de prévention

L'article R. 4451-41 du code du travail prévoit que « *pour des équipements de travail [...] l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale* ». Ces renouvellements des vérifications initiales concernent aussi bien les appareils de gammagraphie que les appareils électriques émettant des rayonnements X que vous détenez.

Conformément à l'article 10 du décret n°2018-437⁴ « *Jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail [...] peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision [...]* » n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous rappelle, que le renouvellement des vérifications initiales prévues à l'article R. 4451-41 est réalisé selon les modalités et périodicités fixées pour les contrôles externes mentionnés dans la décision précitée.

Les inspecteurs ont constaté que lors du dernier renouvellement des vérifications initiales des appareils électriques émettant des rayons X, la recherche d'émissions parasites n'a pas été réalisée par l'organisme agréé.

B3. Vous me justifierez dans quelle mesure les dispositions de l'article R. 4451-41 du code du travail et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN sont respectées en absence de recherche d'émissions parasites des appareils électriques émettant des rayons X que vous détenez et utilisez.

Les inspecteurs ont constaté, lors de la consultation des résultats des vérifications périodiques du lieu d'entreposage des appareils de gammagraphie qui sont prévues aux articles R. 4451-45 et R. 4451-46 du code du travail, que :

- L'un des dosimètres d'ambiance à lecture différée a intégré, sur le mois d'octobre 2019, une dose efficace de 140 µSv alors qu'il se trouvait en lieu attendant à une « zone réglementée » sans qu'aucune justification complémentaire ne soit apportée sur le relevé correspondant ; vous avez expliqué aux inspecteurs que cette valeur était due au déplacement de l'un des appareils de gammagraphie à proximité du dosimètre au cours d'une vérification réalisée sur l'appareil ; vous avez précisé que cette situation avait fait l'objet d'échanges entre la PCR et l'employeur ;

⁴ Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

- Les mesures ponctuelles mensuelles réalisées avec vos instruments au mois de mai 2019 en lieu attenant à une zone délimitée au sens des articles R. 4451-23 du code du travail, étaient enregistrées en débit de dose horaire. Or, pour statuer sur la conformité des moyens techniques que vous avez mis en place, vous devez vous assurer qu'en lieu attenant à une zone dite « réglementée », la dose intégrée sur un mois ne doit pas dépasser 80µSv sur un mois.

Je vous rappelle que les résultats des vérifications périodiques doivent, conformément aux dispositions du II de l'article R. 4451-49 du code du travail, être « *consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans* ». De plus, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-25 « *l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévus [...]* » aux articles R. 4451-40 et suivants du code du travail.

B4. Je vous demande de préciser les mesures que vous avez prises afin de démontrer que la dose intégrée au cours du mois d'octobre 2019 et les mesures ponctuelles réalisées en lieu attenant aux « zones réglementées » vous permettraient de vous assurer que la délimitation de ces zones était toujours adaptée conformément aux dispositions de l'article R. 4451-25 du code du travail. Vous me préciserez les dispositions que vous avez prises afin que les résultats de ces vérifications puissent être consultés selon la période requise à l'article R. 4451-49 du même code.

Accessoires des appareils de gammagraphie

L'article 22 du décret n°85-968 du 27 août 1985⁵ dispose que : « *Un document de suivi, carnet ou fiche suivant le cas, doit être fourni avec chaque projecteur et chaque accessoire [...]. Sur ces documents, [...], doivent notamment être enregistrés [...] les incidents survenus, pour aider l'établissement chargé des révisions à évaluer les contraintes subies et à décider les remplacements préventifs de pièces. [...]* ». L'article 21 du même décret dispose : « *[...] Lors de chaque révision, toute pièce dont l'état pourrait engendrer une défaillance susceptible de créer un risque doit être remplacée avant remise en service de l'appareil* ».

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un collimateur dégradé dans le local d'entreposage à proximité du coffre d'entreposage des gammagraphes. Vous avez expliqué aux inspecteurs que le collimateur devait être rangé dans le coffre précité et qu'il était inutilisable en l'état.

B5. Vous me confirmerez, au vu de l'état dégradé du collimateur découvert lors de l'inspection, qu'il n'est pas utilisé tant que la révision mentionnée à l'article 21 du décret n°85-968 susvisé n'aura pas été réalisée.

Consignes d'urgence lors du transport

Le 5.4.3.1 de l'ADR [2] précise « *En tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule* ».

Vous avez indiqué transmettre les consignes aux conducteurs et précisé que ces feuilles étaient posées sur le tableau de bord.

B6. Je vous demande de me préciser comment ces consignes d'urgence peuvent respecter le 5.4.3.1 de l'ADR et être facilement accessibles en cas d'accident en n'étant pas fixées aux parois de la cabine, hors incendie du véhicule.

C. OBSERVATIONS

Suivi des dates de formation, habilitations ou certifications

Les inspecteurs ont noté que des certificats CAMARI arrivaient à expiration en cours d'année et qu'aucune démarche n'avait été entreprise auprès de l'organisme en charge des formations correspondantes. De plus, l'attestation de formation relative au transport de l'un des travailleurs de votre entreprise arrivait aussi à expiration en cours d'année. En outre, le certificat de la PCR assurant les missions de PCR-groupe arrivait

⁵ Décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R. 233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma

à expiration avant la fin de l'année. Vous avez précisé qu'aucune alerte n'existe à l'heure actuelle vous permettant d'anticiper toutes ces certifications.

C1. Il conviendra de mettre en place un outil de suivi vous permettant d'anticiper suffisamment en amont les renouvellements de formation, d'habilitation ou de certification des travailleurs de votre entreprise.

Gestion documentaire

Les inspecteurs ont constaté que certains documents n'avaient pas la même version entre les documents applicables aux chantiers de radiographie industrielle disponibles sous format numérique présents dans les locaux de la société et les documents relatifs à un gammagraphe situés dans un classeur à disposition des travailleurs pour les chantiers. Par ailleurs, ils ont noté lors de la visite, que les consignes à tenir en cas d'urgence présentes dans le local d'entreposage mentionnaient les anciennes coordonnées de la division de Marseille de l'ASN.

C2. Il conviendra d'assurer un suivi plus rigoureux des documents applicables aux travailleurs de votre entreprise.

Protection contre l'incendie

L'article 8.1.4 de l'accord ADR [2] prévoit que toute unité de transport doit être munie d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2 kg de poudre, qui doit être stocké à l'avant. Par ailleurs, les unités de transport ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5T doivent être équipées d'un ou plusieurs extincteurs d'une masse totale minimale de 2 kg de poudre, qui doivent être stockés à l'arrière. L'article 8.1.4.5 précise « *Les extincteurs doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage* ». Lors de la visite du véhicule, qui n'était pas gréé pour transporter des équipements émettant des rayonnements ionisants, vous avez montré à l'inspecteur les extincteurs et le lot de bord qui seraient utilisés. Vous avez toutefois indiqué que l'extincteur présent en cabine avant du véhicule n'était pas fixé mais se trouvait placé au sol. Cette position ne correspond pas à l'exigence de l'arrêté car en cas d'accident l'extincteur pourrait ne pas être « *facilement accessible* ».

C3. Il conviendra, conformément au 8.1.4.5 de l'ADR [2], de fixer l'extincteur présent en cabine afin qu'il soit « facilement accessible pour l'équipage ».



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Aubert LE BROZEC